



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

ANNEXE A

AFFAIRE INTÉRESSANT LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES ET GRAVITAS SECURITIES INC.

ORDONNANCE

LA DEMANDE, présentée par le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ et sollicitant une ordonnance suspendant la qualité de membre de Gravitas Securities Inc. (Gravitas) ainsi que des mesures accessoires, a été instruite par vidéoconférence le 8 juin 2023 en vertu des articles 8212 et 8426 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

APRÈS AVOIR LU les documents présentés à l'appui de la demande,

ET APRÈS AVOIR ENTENDU les observations présentées par l'avocat du personnel de la mise en application,

LA FORMATION D'INSTRUCTION ORDONNE ce qui suit :

1. En vertu de l'alinéa 8212(4)(i) des Règles visant les courtiers en placement, la qualité de membre de l'Organisation de Gravitas est suspendue immédiatement.
2. En vertu de l'alinéa 8212(4)(ii) des Règles visant les courtiers en placement, Gravitas doit prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert ordonné des comptes de ses clients à un autre courtier membre.

3. À tout moment, le personnel de la mise en application peut, sans en aviser Gravitass, présenter au cours d'une audience par production de pièces une demande sollicitant une ordonnance expulsant Gravitass en tant que courtier membre et mettant fin aux droits et aux privilèges se rattachant à sa qualité de membre.
4. La présente ordonnance prend effet immédiatement.

FAIT à Toronto (Ontario) le 8 juin 2023.

Signée par :

« Robert Armstrong »

« Peter Dymott »

« Randee Pavalow »

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (disposition provisoire) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières comme ce dernier le faisait auparavant.